

niveaux qui délimitent un étage. Les tailles prises « en défoncement » ou « en vallée » seront regardées comme appartenant au chantier.

Art. 32^{bis}. Tout travail préparatoire ou de reconnaissance en veine ou en roche sera, au point de vue de l'aérage, considéré comme un chantier distinct.

ARTICLE 2. Un délai de six mois est accordé aux exploitants pour se conformer aux dispositions qui précèdent ou pour demander les dispenses nécessaires conformément à l'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

En cas de travaux passagers ou de peu d'importance, l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement pourra accorder ces dispenses.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Luchon, le 5 septembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Aérage des mines à grisou.

*Circulaire à MM. les Inspecteurs généraux et à MM. les Ingénieurs
en chef directeurs des mines.*

Bruxelles, le 7 septembre 1901.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un arrêté royal du 5 septembre 1901 qui définit et complète certaines dispositions du règlement de police des mines du 28 avril 1884.

Les principes d'où dérivent les dispositions nouvelles introduites par cet arrêté à la suite des articles 26 et 32 du règlement général du 28 avril 1884 vous sont bien connus et sont d'ailleurs, depuis fort longtemps, généralement suivis dans nos mines.

La présente circulaire a pour but d'écarter certains doutes qui pourraient surgir dans l'application du dit arrêté et d'indiquer comment ses prescriptions doivent être interprétées dans quelques cas se rencontrant fréquemment dans la pratique.

a) ART. 26^{bis}. — Les mots « une même couche » qui se trouvent dans le libellé de cet article ne doivent pas être pris dans un sens absolu, mais être entendus conformément au but de l'arrêté précité. C'est ainsi que deux couches différentes venant, par le fait d'un rejet, se placer à la suite l'une de l'autre de manière que l'exploitation puisse se poursuivre comme dans une même couche affectée d'un dérangement peu important, peuvent être considérées comme ne constituant qu'une seule couche.

D'autre part, deux parties d'une même couche qui, par suite de plissements ou de rejets importants, se présenteraient séparément de façon à devoir faire l'objet d'exploitations distinctes, seraient considérées comme deux couches différentes.

On ne doit pas non plus donner un sens trop absolu à ces mots « entre les deux niveaux qui délimitent un étage ». L'arrêté porte, en effet, que les tailles prises en vallée peuvent être admises comme appartenant au « chantier ».

Mais il n'en sera pas de même pour les tailles qui seraient poussées au-dessus de la voie de retour d'air. De tels travaux, si l'on en excepte la taille que l'on prend parfois au-dessus de la voie d'aéragé pour mieux assurer la conservation de celle-ci, ne peuvent être alimentés par le courant d'air qui a ventilé les tailles inférieures, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit intervenue.

Il est des circonstances où l'autorisation pourra s'accorder d'une façon générale par l'arrêté de classement lui-même. Ce sera le cas pour les mines qui n'ont été classées comme mines à grisou (1^{re} catégorie) que parce que la présence du grisou y a été exceptionnellement constatée en des endroits peu aérés, éventualité motivant l'usage exclusif des lampes de sûreté dans toute la mine.

Dans le cas d'un nombre restreint de tailles prises immédiatement à la suite de celles de l'étage en vue du déhouillement d'une tranche entière jusqu'à un crochon, une limite, etc., il sera fait application du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal susdit et l'ingénieur en chef pourra accorder directement les dispenses nécessaires.

b) ART. 32^{bis}. — Des travaux préparatoires tombant sous l'application de cet article il y a lieu d'exclure les courts percements de failles et les travaux de remise de veine au-delà des dérangements se présentant en plein chantier, et même les boueux de recoupe de peu de longueur, mais à la condition expresse que ces divers travaux soient, au point de vue des prescriptions relatives à l'emploi des explosifs, considérés comme appartenant au chantier dont il s'agit.

Pour l'octroi de dérogations à l'article 32^{bis}, on aura égard à la suppression de l'emploi des explosifs, suppression qui est de nature à justifier des autorisations plus étendues lorsqu'il ne s'agit pas d'ouvrages particulièrement grisouteux.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Explosifs de sûreté. — Veltérine n° 2.

Arrêté ministériel du 3 juin 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 4 mai 1901, de la Société H. Boinet et C^{ie}, à Viesville, sollicitant le classement, dans la catégorie des explosifs dits de sûreté, pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, d'un explosif fabriqué à la poudrerie de Viesville, dénommé *Veltérine n° 2* et composé comme suit :

Trinitrocrésylate ammonique	7 %
Nitrate ammonique	93 %

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Vu la circulaire ministérielle ci-dessus rappelée du 27 octobre 1900;

Considérant qu'il résulte de la composition de la Veltérine n° 2 ainsi que des essais auxquels elle a été soumise que cet explosif possède un degré de sûreté équivalent à celui des explosifs compris sous la désignation d'explosifs de sûreté dans la liste publiée dans la 4^e livraison du tome V des *Annales des Mines de Belgique*,

ARRÊTE :

La Veltérine n° 2 composée comme il est dit ci-dessus, est considérée comme explosif de sûreté pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900.

Expédition du présent arrêté, etc.

Bruxelles, le 3 juin 1901.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.